

N° 194  
du 15 AVRIL 2026  
9ème CHAMBRE  
RG : 24/02740  
FAIVRE Jean-bernard

## COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **QUINZE AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX**,  
par Monsieur Yves GAUDIN, Conseiller faisant fonction de Président de la  
**9ème chambre des appels correctionnels**, en présence du ministère  
public,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Versailles - 5ème  
chambre, du 3 juin 2024,

### COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré,

**PRÉSIDENT :** Monsieur Yves GAUDIN,  
**CONSEILLERS :** Monsieur Guillaume BOBET,  
Madame Anne GAILLY, *magistrate honoraire*  
*exerçant des fonctions juridictionnelles*

**MINISTÈRE PUBLIC :** Monsieur Henri GENIN, avocat général, lors des  
débats,

**GREFFIER :** Madame Sophie CHADENAUD lors des débats et  
Madame Morgane LEBAILLY au prononcé de l'arrêt,

### PARTIES EN CAUSE

**Monsieur le Procureur général, près la Cour d'appel de Versailles,**  
appelant incident, contre :

#### PREVENU

**FAIVRE Jean-Bernard**  
Né le 26 juin 1959 à MAGNY ST MEDARD (21),  
Fils de FAIVRE,  
De nationalité française, marié,  
Demeurant 11 rue Alphonsine - 92160 ANTONY.  
Prévenu, appelant libre,

**COMPARANT, ASSISTÉ de Maître SALGADO Alain, avocat au barreau**

l'expédition à Me ILIC le 16/04/26  
l'expédition à M. FAIVRE Jean-Bernard le 15/04/26  
l'expédition à Me SALGADO le 15/04/26

de PARIS, *qui a déposé des conclusions visées à l'audience*

**PARTIES CIVILES**

**COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA SOCIETE SEGULA MATRA  
AUTOMOTIVE**

Sise Cabinet BRIHI KOSKAS & ASSOCIES - 18 Boulevard Montmartre -  
75009 PARIS

**REPRÉSENTÉ par Maître ILIC Zoran, avocat au barreau de PARIS, *qui a  
déposé des conclusions visées à l'audience***

**FEDERATION NATIONALE DES SOCIETES D'ETUDE DE CONSE IL ET  
DE PREVENTION CGT**

263 Rue de Paris - 93514 MONTREUIL CEDEX

**REPRÉSENTÉ par Maître LAURENT Clélia, substituant Maître HAMOUDI  
Karim, *qui a déposé des conclusions visées à l'audience***

**FIECI**

Cabinet BRIHI KOSKAS & ASSOCIES - 18 Boulevard Montmartre - 75009  
PARIS

**REPRÉSENTÉ par Maître ILIC Zoran, avocat au barreau de PARIS, *qui a  
déposé des conclusions visées à l'audience***

**SYND SYMETAL CFTD**

14 rue Chemin des Femmes - 91300 MASSY

**REPRÉSENTÉ par Maître COTZA Céline, *qui a déposé des conclusions  
visées à l'audience.***

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LA PREVENTION :**

**FAIVRE Jean-Bernard** est prévenu :

d'avoir a TRAPPES, courant 2009 et jusqu'au 31 decembre 2010, en tout cas  
sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,  
au sein des sociétés SEGU LA TECHNOLOGIES AUTOMOTIVE (STA) et  
SEGULA MATRA TECHNOLOGIES (SMT), procédé au licenciement  
économique d'au moins 10 salariés sur une periode de trente jours ou  
d'au moins dix salariés sur une période de trois mois avec au moins un  
licenciement économique au cours des trois mois suivants, notamment  
de Mme VANNIER, et des salariés ayant fait l'objet des ruptures

conventionnelles et licenciements pour faute grave et divers figurant aux cotes D400-D401 (SMT), D906-D914 ; D916-D925(STA), sans consultation des comites d'entreprise de ces sociétés, faits prévus par ART.L.1238-2, ART.L.1233-30 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.1238-2 C.TRAVAIL.

d'avoir à TRAPPES, courant 2009 et jusqu'au 31 décembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au sein des sociétés SEGULA TECHNOLOGIES AUTOMOTIVE (STA) et SEGULA MATRA TECHNOLOGIES (SMT), procède au licenciement économique d'au moins 10 salariés sur une période de trente jours ou d'au moins dix salariés sur une période de 3 mois avec au moins un licenciement économique au cours des trois mois suivants, notamment de Mme VANNIER et des salariés ayant fait l'objet des ruptures conventionnelles et licenciement pour faute grave et divers figurants aux cotés D400- D401 (SMT) et D906-D914; D916-D925 (STA), sans notification d'un plan de sauvegarde de l'emploi à l'autorité administrative, faits prévus par ART.L.1238-4, ART.L.1233-46 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.1238-4 C.TRAVAIL.

### **LE JUGEMENT :**

Par jugement contradictoire en date du 3 juin 2024, le tribunal correctionnel de Versailles - 5ème chambre a :

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

- a déclaré **FAIVRE Jean-Bernard** coupable des faits qui lui sont reprochés,

**LICENCIEMENT ECONOMIQUE D'AU MOINS 10 SALARIES SANS CONSULTATION DU COMITE D'ENTREPRISE** commis courant 2009 et jusqu'au 31 décembre 2010 à TRAPPES

**LICENCIEMENT ECONOMIQUE D'AU MOINS 10 SALARIES SANS NOTIFICATION DU PROJET A L'ADMINISTRATION** commis courant 2009 et jusqu'au 31 décembre 2010 à TRAPPES,

- a condamné FAIVRE Jean-Bernard au paiement d'une amende de **CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (182500 EUROS)**,

- a dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de **CENT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (102500 EUROS)**.

### **SUR L'ACTION CIVILE :**

#### **Concernant le SYND SYMETAL CFDT:**

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de **SYND SYMETAL**

CFDT, partie civile,

- a déclaré FAIVRE Jean-Bernard **entièrement** responsable du préjudice subi par **SYND SYMETAL CFDT**, partie civile,

- a condamné FAIVRE Jean-Bernard à payer à **SYND SYMETAL CFDT**, partie civile, les sommes de:

. **DEUX MILLE EUROS (2000 EUROS)** au titre de dommages- intérêts,

. **DEUX MILLE EUROS (2000 EUROS)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

**Concernant la Fédération Nationale des personnels des sociétés d'études de conseil et de prévention CGT:**

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de la **Fédération Nationale des personnels des sociétés d'études de conseil et de prévention CGT**, partie civile,

- a déclaré FAIVRE Jean-Bernard **entièrement** responsable du préjudice subi par la **Fédération Nationale des personnels des sociétés d'études de conseil et de prévention CGT**, partie civile,

- a condamné FAIVRE Jean-Bernard à payer à la **Fédération Nationale des personnels des sociétés d'études de conseil et de prévention CGT**, partie civile, les sommes de:

. **MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 EUROS)** au titre de dommages-intérêts,

. **MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 EUROS)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

**Concernant la Société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE:**

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de la **Société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE**, partie civile,

- a déclaré FAIVRE Jean-Bernard **entièrement** responsable du préjudice subi par la **Société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE**, partie civile,

- a condamné FAIVRE Jean-Bernard à payer à la **Société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE**, partie civile, les sommes de:

. **MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 EUROS)** au titre de dommages-intérêts;

. **MILLE EUROS (1000 EUROS)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

**Concernant le FIECI :**

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de **FIECI**,
- a déclaré FAIVRE Jean-Bernard **entièrement** responsable du préjudice subi par **FIECI**, partie civile,
- a condamné FAIVRE Jean-Bernard à payer à **FIECI**, partie civile, la somme de:
  - **CINQ CENTS EUROS (500 EUROS)** au titre de dommages-intérêts,
  - **CINQ CENTS EUROS (500 EUROS)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

### **LES APPELS :**

*Appel a été interjeté par :*

**Monsieur FAIVRE Jean-Bernard**, le 3 juin 2024, son appel principal portant sur l'entier dispositif.

**M. le procureur de la République**, le 4 juin 2024 contre Monsieur FAIVRE Jean-Bernard, son appel incident portant sur l'entier dispositif.

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

Monsieur GAUDIN, Conseiller faisant fonction de Président a indiqué que l'affaire, relevant de la juge unique, sera prise en formation collégiale selon les dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale.

Γ l'audience publique du 29 janvier 2026, Monsieur le Conseiller faisant fonction de Président a vérifié l'identité du prévenu, libre.

Le Conseiller faisant fonction de Président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

#### **Ont été entendus :**

Monsieur Yves GAUDIN, conseiller faisant fonction de Président, en son rapport.

FAIVRE Jean-Bernard, prévenu, en ses explications,

Maître COTZA Céline, conseil de SYND SYMETAL CFDT, partie civile, a pris et développé les conclusions de son mémoire visé à l'audience de ce jour.

Maître LAURENT Clélia, avocat de la Fédération nationale des sociétés

d'étude de conseil et de prévention CGT, partie civile, a pris et développé les conclusions de son mémoire visé à l'audience.

Maître ILIC Zoran, conseil de CSE de la société SEGULA M ATRA AUTOMOTIVE et de FIECI, parties civiles, a pris et développé les conclusions de son mémoire visé à l'audience de ce jour.

Monsieur Henri GENIN, avocat général, en ses réquisitions,

Maître SALGADO Alain avocat du prévenu, a pris et développé les conclusions de son mémoire visé à l'audience de ce jour.

M.GENIN, avocat général, en ses observations sur la non inscription au casier judiciaire.

FAIVRE Jean-Bernard, prévenu, qui a eu la parole en dernier

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **15 AVRIL 2026** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

## **DÉCISION**

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

### **LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Le 8 octobre 2012, le syndicat SYMETAL CFDT déposait une plainte avec constitution de partie civile, qui faisait suite à un signalement fait par l'inspection du travail le 20 avril 2010 et à une plainte du même syndicat en date du 21 juin 2011, classée par le parquet de Nanterre.

Les faits concernent deux sociétés, SEGULA TECHNOLOGIES AUTOMOTIVE (STA) et SEGULA MATRA TECHNOLOGIES (SMT), cette dernière alors récemment acquise par le groupe, en janvier 2009, entreprises d'ingénierie, dans le domaine automobile, appartenant au groupe SEGULA TECHNOLOGIES (30 pays, 13 000 salariés, groupe d'ingénierie opérant dans les secteurs du transport, de l'énergie, de la santé notamment). STA et SMT, constituant le pôle automobile de SEGULA en France, étaient toutes deux présidées, à partir de fin mars 2009, par Jean-Bernard FAIVRE, n'ayant établi aucune délégation de pouvoir identifiée, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. Les effectifs des entreprises étaient d'environ 1100 salariés pour STA et 270 pour SMT.

Les faits s'inscrivent dans le contexte de la crise dite " des subprimes " de 2008 et de ses suites, crise bancaire, puis de liquidité, puis économique, en particulier pour le secteur automobile, donc pour ses sous-traitants et prestataires. En l'espèce, 80% environ du chiffre d'affaires des sociétés

provenaient des constructeurs français.

En septembre 2009, un signalement a été réalisé par le service ad hoc de la DIRECCTE à l'inspection du travail sur le nombre très élevé de ruptures conventionnelles déclarées par les deux sociétés. Deux contrôles successifs étaient diligentés :

1 - Le 1er octobre 2009, dans les locaux partagés par STA et SMT, les inspecteurs du travail rencontraient le directeur des ressources humaines, qui évoquait le contexte économique, la division par deux du chiffre d'affaires en 2009, l'absence néanmoins de projet de restructuration, mais le recours au chômage partiel essentiellement, dont les services du travail et les instances représentatives du personnel (IRP) étaient informés. Il était fait état du départ d'environ 400 salariés sur les premiers mois de l'année 2009, sans aucun licenciement économique.

Les chiffres suivants étaient alors recueillis, portant sur la période septembre 2008 - septembre 2009) :

- concernant STA : 136 licenciements pour motif personnel, 102 démissions, 13 ruptures conventionnelles, 53 fins de CDI de chantier, 112 fins de CDD, stages ou périodes d'essai, 4 départs à la retraite et un décès, soit 421 départs au total pour 1100 salariés,
- concernant SMT : 19 licenciements pour motif personnel, 23 démissions, 4 ruptures conventionnelles et 7 fins de CDD, stage ou périodes d'essai notamment soit 53 départs pour 270 salariés.

Jean-Bernard FAIVRE leur a confirmé ces éléments, en précisant pour illustrer la situation, que 600 salariés étaient prestataires chez RENAULT fin 2008, chiffre passé à 180 début 2009, indiquant que la situation était la même chez tous les clients des entreprises. Au total, au moment de cette rencontre, 220 salariés environ étaient effectivement occupés. Les inspecteurs du travail évoquaient la nécessité, dans une telle situation, de la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et annonçaient le refus dorénavant par la DIRECCTE de toute nouvelle rupture conventionnelle.

2 - Le 1er avril 2010, faisant suite au précédent contrôle, à l'absence constatée de procédure de licenciement collectif et/ou de PSE, ainsi qu'à des alertes et signalements de la part de salariés et d'IRP sur des pressions au départ de la part des entreprises, un nouveau contrôle était réalisé. La responsable des ressources humaines rencontrée confirmait que les départs de salariés n'étaient pas remplacés et fournissaient de nouveaux chiffres :

- 566 départs, dont 320 licenciements pour motif personnel - dont 313 licenciements pour faute grave - chez STA entre le 1er septembre 2009 et février 2010,
- 93, dont 50 licenciements pour motif personnel, 47 licenciements pour faute grave, chez SMT entre janvier 2009 et mars 2010.

Lors des échanges postérieurs de courriers d'observations et de réponse, la position des entreprises était maintenue, consistant à ne mettre en œuvre ni procédure de licenciement collectif ni PSE. L'inspection du travail établissait

le 16 septembre 2010 un procès-verbal d'infraction pour délit d'entrave et absence d'élaboration d'un PSE

Lors de son audition libre par les enquêteurs du 29 novembre 2010, Jean-Bernard FAIVRE expliquait que la stratégie avait consisté à recourir essentiellement au chômage partiel et à des plans de formation, selon des modalités présentées aux IRP, en attendant une reprise de l'activité, anticipée fin 2009 ou début 2010. Il a contesté la requalification par l'inspection du travail des licenciements pour faute et des ruptures conventionnelles en licenciements économiques.

Lors de son interrogatoire de première comparution, Jean-Bernard FAIVRE a maintenu sa position, précisant que les licenciements pour faute grave intervenus notamment à partir de 2009 étaient motivés par des refus de mission par les salariés concernés, conformément à la convention collective. Il a nié les pressions dénoncées par certains salariés. Il a également nié le caractère artificiel des propositions de mission ou de poste qui auraient été faites aux salariés concernés pour justifier, après leur refus, un licenciement pour faute grave accompagné, dans la plupart des cas, d'une transaction financière.

Pour une présentation plus précise des faits et des investigations conduites, il est renvoyé, comme par le jugement, à l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 24 février 2022, en ses pages 2 à 22.

Jean-Bernard FAIVRE a maintenu sa position devant le tribunal correctionnel.

### **Devant la cour,**

Le prévenu était présent à l'audience, assisté de son conseil.

Le Comité économique et social de la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE (CSE SMA), partie civile, était absent, représenté par son conseil.

La Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de services informatiques, des études, du conseil, de l'ingénierie et de la formation CFE-CGC (FIECI), était absente, représentée par son avocat.

Le Syndicat CFDT des travailleurs dans la métallurgie d'Ile-de-France (SYMÉTAL CFDT), partie civile, était absente et représentée par son conseil.

La Fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT (Fédération CGT), partie civile, était absente et représentée par son conseil.

Jean-Bernard FAIVRE a confirmé son appel portant sur l'entier dispositif du jugement.

Sur le fond, il a rappelé son parcours professionnel, les circonstances économiques de l'époque des faits, la situation des entreprises concernées dans ce contexte et les mesures prises, maintenant que soumises à une crise uniquement conjoncturelle, elles n'avaient eu aucune nécessité de recourir à un PSE, mais uniquement à des mesures de chômage partiel et de formation, dispositif validé avec les IRP. Il a maintenu que son objectif essentiel avait été de maintenir les compétences au sein de l'entreprise et que les départs pour faute grave étaient la conséquence de la nécessité d'accroître la mobilité des salariés et des refus de leur part des missions proposées.

L'avocate de SYMETAL CFDT, développant ses conclusions, a notamment indiqué que les circonstances économiques justifiant la mise en place d'un PSE pouvaient n'être que conjoncturelles. Il a rappelé les éléments de caractérisation du licenciement économique, par opposition au licenciement pour motif personnel, insistant sur la notion de remplacement du salarié concerné, ainsi que les conditions de validité des ruptures conventionnelles, en particulier s'agissant de l'intégrité du consentement du salarié. Il a rappelé l'objet du PSE et qu'en l'espèce, l'expert mandaté par les IRP avait estimé à 7,3 millions d'euros le coût du PSE qui aurait dû être mis en place. Elle a conclu à la confirmation du jugement, à l'exception des sommes allouées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le conseil de la Fédération CGT, développant ses conclusions, a souligné le caractère artificiel des licenciements pour faute grave réalisés, fondés sur des propositions de mutation le plus souvent inexistantes et/ou inacceptables et très souvent suivis du versement d'indemnités transactionnelles, avec un engagement de non contestation devant la juridiction prud'homale, procédure donc totalement détournée de son objet, aux fins de masquer la réalité de licenciements économiques et d'échapper à la mise en œuvre d'un PSE. Il a conclu à la confirmation du jugement, à l'exception des dommages et intérêts accordés, outre une demande au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Le conseil du CSE SMA et de la FIECI a rappelé que les règles en cause dans cette affaire - la plus importante à sa connaissance en matière de détournements de la législation en matière de licenciements économiques - relevaient de l'ordre public. Il a rappelé le contexte et les circonstances de commission des faits et souligné que la présente procédure se caractérisait par les nombreux témoignages recueillis au cours des investigations, rappelant que certains cadres ou dirigeants avaient reconnu qu'un PSE aurait dû être mis en place. Il a contesté qu'un tel PSE eût été susceptible de menacer la survie de l'entreprise et rappelé les contraintes - dans l'intérêt des salariés - de cet outil, susceptibles d'expliquer que le prévenu ait tout fait pour en contourner la mise en œuvre. Il a rappelé que Jean-Bernard FAIVRE avait signé personnellement tous les actes de licenciement et qu'il ne pouvait pas sérieusement soutenir leur caractère de licenciements pour motif personnel. Il a conclu à la confirmation du jugement - relevant l'erreur de désignation de la partie civile CSE SMA à son dispositif - sauf s'agissant des dommages et intérêts prononcés et des sommes accordées au titre de

l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Monsieur l'avocat général a indiqué que le cadre légal en matière de licenciements économiques et de recours au PSE avait été contourné, dans un contexte de difficultés économiques avérées, avec des départs massifs de salariés sous la forme de licenciements pour motif personnel qui doivent être requalifiés, conduisant à la confirmation de la culpabilité de l'intéressé pour les deux infractions poursuivies. Il a requis la confirmation de la peine prononcée.

Le conseil du prévenu, développant ses conclusions, a exposé que Jean-Bernard FAIVRE n'avait pas nié les difficultés de l'entreprise et avait pris les mesures nécessaires, alternatives à la mise en œuvre d'un PSE, injustifié et impossible en l'espèce, sans aucune volonté de compression des effectifs. Il a défendu la validité des licenciements réalisés, indiquant que dans une activité s'exécutant par missions la notion de remplacement n'était pas pertinente. Il s'est référé à la rédaction actuelle de l'article L. 1233-3 du code du travail et au rapport d'expert réalisé à la demande des IRP pour établir le caractère temporaire des difficultés économiques, et donc l'absence de nécessité d'un PSE. Il a soutenu qu'une éventuelle requalification des licenciements ne pouvait être collective mais fondée sur une appréciation individuelle. Il a relevé que les chiffres de turnover de l'entreprise contredisaient l'appréciation portée sur l'évolution des effectifs, compte tenu notamment de son bas niveau en 2009. Il a souligné, comme le ministère public, que les dispositions de l'article L. 1233-3 du code du travail excluaient les ruptures conventionnelles du champ d'application des dispositions en matière de licenciement économique, indiquant que la pratique de licenciements accompagnés de protocoles transactionnels avait pour objet de se substituer aux ruptures conventionnelles devenues impossibles à la suite de l'intervention de l'inspection du travail.

Il a conclu à titre principal à la relaxe de Jean-Bernard FAIVRE, conformément aux réquisitions du ministère public en première instance. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse d'une confirmation de sa culpabilité, il a soutenu que l'impossibilité de déterminer le nombre exact de salariés concernés devait conduire au prononcé d'une peine d'amende limitée à une fois le montant légal au maximum, demandant en tout état de cause la dispense de peine de l'intéressé, compte tenu notamment de l'ancienneté des faits, avec l'exclusion de toute mention à son casier judiciaire.

Monsieur l'avocat général s'en est rapporté à la juridiction sur ce dernier point.

Jean-Bernard FAIVRE n'a pas fait d'observations complémentaires.

**Antécédents judiciaires, personnalité et situation matérielle, familiale et sociale du prévenu :**

Le casier judiciaire de Jean-Bernard FAIVRE est vierge.

Il est marié, père de deux enfants majeurs toujours à charge. Après être

demeuré cadre supérieur au sein du groupe SEGULA, il est aujourd'hui à la retraite, avec une pension d'un montant avant impôt de 7 700 euros. Il est propriétaire de sa résidence et d'investissements locatifs financés à crédit et en cours de remboursement.

#### **SUR CE :**

Le présent arrêt sera qualifié de contradictoire à l'égard du prévenu et de toutes les parties civiles, la date à laquelle il sera rendu leur ayant été indiquée à l'audience.

Il est rappelé que l'audience s'est tenue en formation collégiale, comme en première instance, compte tenu de la complexité des faits, en application des dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale.

Les appels du prévenu et du ministère public, interjetés dans les formes et délais légaux, seront déclarés recevables.

#### **Sur l'action publique :**

##### **Sur la culpabilité :**

Jean-Bernard FAIVRE est aux termes de l'ORTC poursuivi pour :

- Licenciement économique d'au moins 10 salariés sans consultation du comité d'entreprise,

Pour avoir à TRAPPES, courant 2009 et jusqu'au 31 décembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au sein des sociétés SEGULA TECHNOLOGIES AUTOMOTIVE (STA) et SEGULA MATRA TECHNOLOGIE (SMT), procédé au licenciement économique d'au moins 10 salariés sur une période de trente jours ou d'au moins 10 salariés sur une période de trois mois avec au moins un licenciement économique au cours des trois mois suivants, notamment de Madame VANNIER et des salariés ayant fait l'objet des ruptures conventionnelles et licenciements pour faute grave et divers aux cotes D400-D401 (SMT) et D906-D914 (STA), sans consultation des comités d'entreprises de ces sociétés,

*Faits prévus par les articles L.1238-2 et L.1233-30 du code du travail et réprimés par l'article L.1238-2 du code du travail et vu l'article L. 1233-26 du code pénal ;*

- Licenciement économique d'au moins 10 salariés sans notification du projet à l'administration,

Pour avoir à TRAPPES courant 2009 et jusqu'au 31 décembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps courant par la prescription, au sein des sociétés SEGULA TECHNOLOGIES AUTOMOTIVE (STA) et SEGULA MATRA TECHNOLOGIES (SMT) procédé au licenciement économique d'au moins 10 salariés sur une période de trente jours ou d'au moins 10 salariés sur une période de 3

mois avec au moins un licenciement économique au cours des trois mois suivants, notamment de Mme VANNIER et des salariés ayant fait l'objet des ruptures conventionnelles et licenciements pour faute grave et divers aux cotes D400-D401 (SMT) et D906-D914 (STA), sans notification d'un plan de sauvegarde de l'emploi à l'autorité administrative,

*Faits prévus par les articles L.1238-4 et L.1233-46 du code du travail et réprimés par l'article L.1238-4 du code du travail et vu l'article L. 1233-26 du code pénal.*

S'agissant de la première infraction poursuivie, l'article L.1238-2 du code du travail (dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, comme l'ensemble des autres dispositions rappelées ci-dessous) dispose que :

*Le fait de procéder à un licenciement sans accomplir les consultations des délégués du personnel prévues à l'article L. 1233-29 et du comité d'entreprise prévues aux articles L. 1233-30, L. 1233-34 et L. 1233-35, est puni d'une amende de 3 750 euros, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.*

L'article L.1233-30, intégré à la section 4 " Licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours " du Chapitre III " Licenciement pour motif économique " du Titre III " Rupture du contrat de travail à durée indéterminée " du Livre II " Le contrat de travail " de la 1ère partie de la partie législative, prévoit que :

*Dans les entreprises ou établissements employant habituellement cinquante salariés et plus, l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise.*

*Il peut procéder à ces opérations concomitamment à la mise en œuvre de la procédure de consultation prévue par l'article L. 2323-15.*

*Le comité d'entreprise tient deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à :*

- 1° Quatorze jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent ;*
- 2° Vingt et un jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante ;*
- 3° Vingt-huit jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante.*

*Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir des délais plus favorables aux salariés.*

*Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le projet de licenciement est soumis aux délégués du personnel.*

L'article 1233-26, appartenant à la même section, précise que :

*Lorsqu'une entreprise ou un établissement assujéti à la législation sur les comités d'entreprise a procédé pendant trois mois consécutifs à des licenciements économiques de plus de dix salariés au total, sans atteindre dix salariés dans une même période de trente jours, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des trois mois suivants est soumis aux dispositions du présent chapitre.*

S'agissant de la seconde infraction poursuivie, l'article L.1238-4 du même code dispose que :

*Le fait de procéder à un licenciement sans le notifier à l'autorité*

*administrative dans les conditions prévues à l'article L. 1233-46 est puni d'une amende de 3 750 euros, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.*

L'article L.1233-46, lui aussi intégré au chapitre III " Licenciement pour motif économique ", prévoit que :

*L'employeur notifie à l'autorité administrative tout projet de licenciement pour motif économique de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours.*

*Lorsque l'entreprise est dotée de représentants du personnel, la notification est faite au plus tôt le lendemain de la date prévue pour la première réunion prévue aux articles L. 1233-29 et L. 1233-30.*

*La notification est accompagnée de tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.*

Etant rappelé que les dispositions de l'article L.1233-26 citées ci-dessus sont également ici applicables.

L'article L. 1233-3, qui au début du même chapitre III définit le licenciement économique, dispose que :

*Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.*

*Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail à l'exclusion de la rupture conventionnelle visée aux articles L. 1237-11 et suivants, résultant de l'une des causes énoncées au premier alinéa.*

NB : dans sa version actuellement en vigueur, cet article L.1233-3 du code du travail prévoit que :

*Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment :*

*1° A des difficultés économiques caractérisées soit par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, soit par tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés.*

*Une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires est constituée dès lors que la durée de cette baisse est, en comparaison avec la même période de l'année précédente, au moins égale à :*

- a) Un trimestre pour une entreprise de moins de onze salariés ;*
- b) Deux trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins onze salariés et de moins de cinquante salariés ;*
- c) Trois trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins cinquante salariés et de moins de trois cents salariés ;*

d) *Quatre trimestres consécutifs pour une entreprise de trois cents salariés et plus ;*

*2° A des mutations technologiques ;*

*3° A une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité ;*

*4° A la cessation d'activité de l'entreprise.*

*La matérialité de la suppression, de la transformation d'emploi ou de la modification d'un élément essentiel du contrat de travail s'apprécie au niveau de l'entreprise.*

*Les difficultés économiques, les mutations technologiques ou la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise s'apprécient au niveau de cette entreprise si elle n'appartient pas à un groupe et, dans le cas contraire, au niveau du secteur d'activité commun à cette entreprise et aux entreprises du groupe auquel elle appartient, établies sur le territoire national, sauf fraude.*

*Pour l'application du présent article, la notion de groupe désigne le groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce.*

*Le secteur d'activité permettant d'apprécier la cause économique du licenciement est caractérisé, notamment, par la nature des produits biens ou services délivrés, la clientèle ciblée, ainsi que les réseaux et modes de distribution, se rapportant à un même marché.*

*Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées au présent article, à l'exclusion de la rupture conventionnelle visée aux articles L. 1237-11 et suivants et de la rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif visée aux articles L. 1237-17 et suivants.*

L'article L.1233-61, intégré à la section 6 " Accompagnement social et territorial des procédures de licenciement " du même chapitre, dispose que :

*Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, lorsque le projet de licenciement concerne dix salariés ou plus dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre.*

*Ce plan intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.*

> La situation économique des entreprises et sa qualification :

Jean-Bernard FAIVRE et les témoins entendus ont décrit de manière convergente la situation des entreprises concernées consécutive aux retombées de la crise bancaire et financière des " subprimes " à partir de fin 2008, avec la chute brutale des missions de consultants et de leur chiffre d'affaires, le secteur automobile ayant été l'un des plus directement et rapidement affectés.

Le rapport établi par le cabinet ECE à la demande des élus de STA, qui a servi de support à la réunion du comité d'entreprise du 16 décembre 2010, indique que le chiffre d'affaires du groupe a baissé de 25% entre 2008 et

2009, passant de 520 à 388 millions d'euros. Sur la même période, l'excédent brut d'exploitation du groupe est passé de 32 à -2 millions d'euros, le résultat courant avant impôt (RCAI) de 14 à -10 millions d'euros et le résultat net de 4 à -25 millions d'euros, intégrant 19 millions d'euros de coûts de restructuration.

S'agissant spécifiquement de STA, le chiffre d'affaires a baissé de 47%, en passant de 117 à 62 millions d'euros, le RCAI passant de 3 à -18 millions d'euros. Ce rapport fait état de projections pour l'année 2010 concernant STA, avec une reprise de chiffre d'affaires de 20%.

La situation qu'ont connue les entreprises en 2009 ne peut pas ne pas être qualifiée de "difficultés économiques" au sens de l'article L.1233-3 du code du travail : le chiffre d'affaires et l'excédent brut d'exploitation ont baissé de manière très forte, le second, s'agissant de STA, devenant même négatif en année pleine ; le flux de trésorerie de STA est devenu négatif (cf page 47 du rapport ECE) et la société a connu une perte nette de 25 millions d'euros pour l'exercice concerné. Se trouve ainsi réuni l'ensemble des critères - alternatifs et non nécessairement cumulatifs - posés par la rédaction postérieure du texte, qui avait repris des éléments établis entretemps par la jurisprudence.

La gravité et la durée des impacts de la crise sur le chiffre d'affaires et sur la rentabilité des sociétés sont en conséquence établis. Le caractère "conjuncturel" de cette crise, comme l'a constamment qualifiée Jean-Bernard FAIVRE, fût-il établi par une reprise d'activité en 2010, n'affecte pas ce constat.

> L'évolution des effectifs des entreprises et la qualification des licenciements :

Les chiffres suivants, non contestés par le prévenu, ont été recueillis et rappelés par l'inspection du travail dans son procès-verbal, pour la période de septembre 2008 à septembre 2009) :

- concernant STA : 136 licenciements pour motif personnel, 102 démissions, 13 ruptures conventionnelles, 53 fins de CDI de chantier, 112 fins de CDD, stages ou périodes d'essai notamment, soit 421 départs au total pour 1100 salariés à l'origine,
- concernant SMT : 19 licenciements pour motif personnel, 23 démissions, 4 ruptures conventionnelles, 7 fins de CDD, stage ou périodes d'essai notamment soit 53 départs pour 270 salariés à l'origine.

La défense a relevé l'apparent paradoxe d'un turn-over des sociétés demeuré à un niveau habituel - de l'ordre de 20% - en 2009, pour augmenter fortement en 2010 et 2011. Mais le calcul du taux de turn-over rapporte la somme des sorties et les entrées de salariés, divisée par 2, à l'effectif de départ. Une année de forts départs, par exemple du double du volume habituel, non remplacés, comme 2009 se traduit donc par un turn-over relativement stable, qui augmentera lorsque, sur un effectif de départ beaucoup plus faible, viendront s'imputer des départs naturels et une forte reprise des arrivées. L'évolution relevée du turn-over n'est donc pas

paradoxe, mais révèle, ou confirme, que cet indicateur n'a pas de sens, en tout cas pas seul, en période de forte rupture des entrées et/ou des sorties d'effectifs.

Jean-Bernard FAIVRE a été nommé président des sociétés STA et SMT à la fin du mois de mars 2009. Il convient donc de concentrer l'analyse sur la période postérieure, à partir d'avril 2009.

Les éléments détaillés sur les départs des entreprises sur cette période, fournis par celles-ci, figurent en annexe 5 du procès-verbal de l'inspection du travail. Les éléments fournis apparaissent complets et significatifs jusqu'au mois de février 2010.

En concentrant l'analyse sur les départs par licenciements pour faute grave, entre avril 2009 et février 2010, le nombre de ceux-ci s'établit à :

	STA	SMT	Total
Avril 2009	9	0	9
Mai	9	1	10
Juin	10	3	13
Juillet	30	4	34
Août	21	4	25
Septembre	59	4	63
Octobre	65	13	78
Novembre	20	4	24
Décembre	20	4	24
<b>Total</b>	<b>243</b>	<b>37</b>	<b>280</b>
Janvier 2010	23	3	26
Février	17	4	21
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>7</b>	<b>47</b>
<b>Total gnl</b>	<b>283</b>	<b>44</b>	<b>327</b>

A l'exception du mois d'avril 2009, qui a compté 9 licenciements pour faute grave, 10 licenciements ou plus de cette nature ont été réalisés sur chacun des mois suivants.

En page 68 du rapport ECE cité plus haut, il apparaît qu'en 2007 et 2008, STA avait procédé à respectivement 26 et 33 licenciements pour motif personnel (donc pas uniquement pour faute grave), soit 2 à 3 par mois, à comparer aux 30 licenciements pour faute grave par mois en moyenne relevés sur la période d'avril 2009 à février 2010.

La défense soutient la pertinence de la qualification de ces licenciements, en indiquant qu'ils résultent de la mise en œuvre de la convention collective applicable aux salariés des deux entreprises, qui sanctionne par un licenciement pour faute grave le refus notamment d'une mission. Mais le

nombre des licenciements en cause, dans un contexte d'effondrement des commandes de missions nouvelles de la part des clients des sociétés depuis fin 2008 / début 2009, retire toute crédibilité à cette analyse, et ce sans qu'il soit besoin de procéder à une analyse salarié par salarié. Cette qualification est d'autant moins justifiée que la plupart de ces licenciements pour faute grave supposée se sont accompagnés de protocoles transactionnels prévoyant des indemnités de départ, en totale contradiction avec un le motif de licenciement affiché. Ces protocoles - plusieurs d'entre eux figurent au dossier - intégraient la renonciation de l'intéressé à contester le principe, ou le motif, ou la procédure de son licenciement, ce qui explique le faible nombre de procédures prud'homales engagées par des salariés ainsi licenciés.

Ces licenciements, intervenant dans un contexte de "difficultés économiques" au sens des dispositions de l'article L.1233-3 du code du travail, tel qu'établi plus haut, apparaissent en conséquence constituer des licenciements économiques, qui auraient dû, compte tenu de leur nombre, en application des dispositions rappelées plus haut, faire l'objet d'une procédure de consultation du comité d'entreprise, d'une notification à l'autorité administrative et de la mise en œuvre d'un PSE.

> Imputabilité et intentionnalité :

Jean-Bernard FAIVRE était depuis fin mars 2009 le dirigeant des sociétés STA et SMT. Aucune délégation de droit ou de fait n'apparaît avoir été accordée par lui, concernant la gestion des ressources humaines. Les infractions commises de mise en œuvre de licenciements économiques sans consultation des comités d'entreprise des sociétés et sans information *ad hoc* de l'autorité administrative lui sont donc personnellement imputables.

Jean-Bernard FAIVRE a allégué de sa bonne foi, notamment en contestant le caractère structurel ou durable des difficultés économiques des entreprises, en soulignant les actions de formation et le recours au chômage partiel mis en œuvre, en défendant la qualification des licenciements pour faute grave réalisés. Il a argué de sa volonté constante de conserver au sein des entreprises un maximum de leurs collaborateurs, ce qui apparaît pour le moins paradoxal au vu du nombre de départs intervenus tout au long de la période concernée, et se trouve très largement contredit par les propos recueillis de salariés concernés, dont beaucoup ont fait état de pressions pour leur faire accepter les conditions de leur licenciement. Il a indiqué que son refus de mettre en œuvre un PSE était liée aux points précédents, outre le fait qu'un PSE était pour lui - paradoxalement ici encore - générateur de départs contraints, omettant sa composante essentielle de reclassement des salariés concernés et passant sous silence le coût d'un tel dispositif, qui a été estimé en l'espèce à environ 7,3 millions d'euros par le cabinet ECE - à comparer aux 3,8 millions d'euros environ dépensés en indemnités de départ - élément susceptible d'avoir été l'une des raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas y recourir.

Les éléments allégués par le prévenu ne remettent en cause ni la caractérisation des difficultés économiques des entreprises, dont il ne pouvait

pas ne pas avoir conscience, ni les conséquences qu'il convenait d'en tirer en procédant à des licenciements économiques, dans le cadre de la mise en place d'un PSE, tous éléments dont il ne pouvait qu'avoir connaissance en tant que dirigeant, *a fortiori* après que l'inspection du travail, au cours du premier contrôle, réalisé en octobre 2009, lui avait rappelé les règles en la matière, qu'il a sciemment décidé de ne pas respecter.

En conséquence, le jugement sera confirmé sur la culpabilité de Jean-Bernard FAIVRE pour les deux infractions poursuivies, sur une période de prévention allant du mois d'avril 2009 à au mois de février 2010. Le jugement sera infirmé et l'intéressé sera relaxé pour le surplus de la période de prévention.

#### Sur la peine :

Les faits commis par Jean-Bernard FAIVRE sont d'une particulière gravité, non seulement par leur nature même, en ce qu'ils ont eu pour effet de priver les salariés concernés des garanties apportées par les procédures de consultation des IRP en matière de licenciements économiques, par la notification de ces licenciements à l'autorité administrative et par la mise en œuvre d'un PSE, mais aussi par le nombre de salariés concernés : environ 300 sur la période finalement retenue, en se concentrant sur les seuls départs qualifiés à tort de licenciements pour faute grave.

Jean-Bernard FAIVRE n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale.

Sa situation personnelle, familiale et sociale est stable. Il dispose d'une pension de retraite de 7 000 euros par mois ainsi que d'un patrimoine et de revenus locatifs qu'il n'a pas détaillés.

En dépit de la durée de la procédure, compte tenu de la gravité des infractions commises, la cour écarte la dispense de peine demandée à titre subsidiaire.

Les deux infractions délictuelles commises font encourir chacune au prévenu une amende de 3 750 euros au maximum par salarié concerné. En application du principe du non-cumul des peines encourues de même nature, est en l'espèce encourue une peine d'amende de 3 750 euros au maximum par salarié concerné.

Le nombre de salariés concernés s'établit au nombre de licenciements pour faute grave constaté sur la période retenue pour les deux sociétés, soit 327 au total, dont il sera ôté un nombre de licenciements pour motif personnel estimé, sur la base des chiffres moyens de 2007-2008, à 3 par mois, soit 33 pour la période de 11 mois considérée, pour aboutir à un nombre de 294 salariés concernés.

Les éléments concernant la gravité des faits et la situation personnelle du prévenu justifient le prononcé d'une peine d'amende de 500 euros par salarié concerné, soit 147 000 euros au total, qui sera assortie du sursis à hauteur de 97 000 euros. Le jugement sera réformé en ce sens.

**Sur l'action civile :**

> C'est à bon droit que le jugement a déclaré recevables en leurs constitutions de parties civiles :

la Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de services informatiques, des études, du conseil, de l'ingénierie et de la formation CFE-CGC (FIECI),

le Syndicat CFDT des travailleurs dans la métallurgie d'Ile-de-France (SYMÉTAL CFDT),

la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT (Fédération CGT),

et a déclaré Jean-Bernard FAIVRE entièrement responsable des préjudices subis par eux.

Le jugement désigne par erreur la dernière partie civile comme étant la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, en lieu et place du Comité économique et social de la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE (CSE SMA). Il sera en conséquence réformé en toutes ses dispositions concernant cette partie civile pour rétablir son identité exacte.

C'est à bon droit que le tribunal a déclaré le CSE SMA recevable en sa constitution de partie civile et a déclaré Jean-Bernard FAIVRE entièrement responsable du préjudice subi par lui.

Les demandes de condamnation aux dépens de Jean-Bernard FAIVRE, sans fondement à l'égard d'un prévenu personne physique, en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale, seront rejetées.

> Sur les dommages et intérêts et les frais irrépétibles :

- Concernant la FIECI :

o la FIECI, non appelante du jugement, n'est pas recevable à solliciter l'augmentation de 500 à 1 000 euros des dommages et intérêts mis à la charge du prévenu ; le tribunal correctionnel a procédé à une juste appréciation de son préjudice d'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession ; le jugement sera confirmé sur ce point ;

o il serait inéquitable de laisser à sa charge les dépenses engagées par elle pour assurer sa défense dans la présente procédure ; le jugement sera en conséquence confirmé sur la condamnation de Jean-Bernard FAIVRE à lui payer la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et, y ajoutant, la cour le condamnera à lui payer la somme de 500 euros sur le même fondement en cause d'appel.

- Concernant le SYMETAL CFDT :

o le tribunal correctionnel a procédé à une juste appréciation du préjudice du SYMETAL CFDT ; le jugement sera confirmé sur ce point ;

o il serait inéquitable de laisser à sa charge les dépenses engagées par la partie civile pour assurer sa défense dans la présente procédure ; le jugement sera en conséquence confirmé sur la condamnation de Jean-Bernard FAIVRE à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et, y ajoutant, la cour le condamnera à lui payer la somme de 1 500 euros sur le même fondement en cause d'appel.

- Concernant la Fédération CGT :

o la Fédération CGT, non appelante du jugement, n'est pas recevable à solliciter l'augmentation de 1 500 à 10 000 euros des dommages et intérêts mis à la charge du prévenu ; le tribunal correctionnel a procédé à une juste appréciation de son préjudice d'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession ; le jugement sera confirmé sur ce point ;

o il serait inéquitable de laisser à sa charge les dépenses engagées par elle pour assurer sa défense dans la présente procédure ; le jugement sera en conséquence confirmé sur la condamnation de Jean-Bernard FAIVRE à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et, y ajoutant, la cour le condamnera à lui payer la somme de 1 500 euros sur le même fondement en cause d'appel.

- Concernant le CSE SMA :

o Le CSE SMA, non appelant du jugement, n'est pas recevable à solliciter l'augmentation de 1 500 à 10 000 euros des dommages et intérêts mis à la charge du prévenu ; le tribunal correctionnel a procédé à une juste appréciation de son préjudice ; le jugement sera confirmé sur ce point ;

o il serait inéquitable de laisser à sa charge les dépenses engagées par la partie civile pour assurer sa défense dans la présente procédure ; le jugement sera en conséquence confirmé sur la condamnation de Jean-Bernard FAIVRE à lui payer la somme de 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et, y ajoutant, la cour le condamnera à lui payer la somme de 1 000 euros sur le même fondement en cause d'appel.

### **PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de Jean-Bernard FAIVRE, prévenu, ainsi que du Comité économique et social de la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE (CSE SMA), de la Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de services informatiques, des études, du conseil, de l'ingénierie et de la formation CFE-CGC (FIECI), du Syndicat CFDT des travailleurs dans la métallurgie d'Ile-de-France (SYMÉTAL CFDT) et de la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT (Fédération CGT), parties

civiles,

**DECLARE RECEVABLES** les appels du prévenu et du ministère public,

**Sur l'action publique :**

**CONFIRME** le jugement sur la culpabilité de Jean-Bernard FAIVRE pour les deux infractions poursuivies, sur la période du 1er avril 2009 à 28 février 2010,

**INFIRME** le jugement sur la culpabilité du prévenu pour le surplus de la période de prévention,

ET STATUANT À NOUVEAU,

**RENVIOIE** Jean-Bernard FAIVRE des fins de la poursuite pour les faits poursuivis avant le 1er avril 2009 et après le 28 février 2010,

**REFORME** le jugement sur la peine en fixant à la somme de 147 000 euros, au lieu de 182 500 euros, le montant de la peine d'amende prononcée,

**REFORME** le jugement en fixant à la somme de 97 000 euros, au lieu de 102 500 euros, la partie de cette amende assortie du sursis,

**Sur l'action civile :**

**REFORME** le jugement en substituant à " la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE " le " Comité économique et social de la société SEGULA MATRAAUTOMOTIVE " dans toutes les dispositions le concernant,

**CONFIRME** le jugement en toutes ses dispositions,

ET Y AJOUTANT :

**CONDAMNE** Jean-Bernard FAIVRE à payer au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel les sommes de :

- 500 euros à la Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de services informatiques, des études, du conseil, de l'ingénierie et de la formation CFE-CGC (FIECI),
- 1 500 euros au Syndicat CFDT des travailleurs dans la métallurgie d'Ile-de-France (SYMÉTAL CFDT),
- 1 500 euros à la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT (Fédération CGT),
- 1 000 euros au Comité économique et social de la société SEGULA MATRAAUTOMOTIVE (CSE SMA),

**REJETTE** les demandes de condamnation de Jean-Bernard FAIVRE aux dépens.

Et ont signé le présent arrêt, le conseiller faisant fonction de président et le greffier.

## LE GREFFIER FF. LE PRÉSIDENT

Signé  
électroniquement :  
Morgane LEBAILLY L01971

Signé  
électroniquement :  
Yves GAUDIN L0154060

Certifié conforme à l'original numérique



Décision soumise à un droit fixe de procédure  
(article 1018A du code des impôts) : 338,00 €

*Si le condamné s'acquitte du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 €, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.*

*Les parties civiles s'étant vues allouer des dommages-intérêts mis à la charge du ou des condamnés ont la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), dans le délai d'une année à compter du présent avis, lorsque sont réunies les conditions édictées par les articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale.*

*Les parties civiles, non éligibles à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, ont la possibilité de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) si la ou les personnes condamnées ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.*